



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'APPEL À PROJET
POUR L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER À LA
SÉCURISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DE
MARTINIQUE**



FMIS SES 2024

Service Zonal de Défense et de Sécurité – Zone Antilles

Table des matières

| | |
|---|---|
| Introduction..... | 3 |
| Rappel des textes de référence..... | 3 |
| Contexte et objectif..... | 3 |
| Objet du présent appel à projets..... | 3 |
| Structure porteuse du projet..... | 4 |
| Financement..... | 4 |
| Critères d'appréciation et de sélection des dossiers..... | 5 |
| Prérequis | |
| Critères de priorisation | |
| Engagement de l'établissement..... | 6 |
| Modalités de réception des dossiers et procédure..... | 6 |

Le présent appel à projet est lancé en application de l'instruction N° SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé et la circulaire N°DGOS/FIP1/2025/20 du 05 mars 2025 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2024.

Celles-ci prévoient un appui financier des établissements de santé dans la mise en œuvre de mesures de sécurisation.

1. Rappel des textes de référence

- [Décret n° 2021-779 du 17 juin 2021](#) modifiant le décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés.
- [Instruction N° SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016](#) relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé.
- [Circulaire N°DGOS/FIP1/2025/20 du 05 mars 2025](#) relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2024.

2. Contexte et objectif

Le contexte d'une menace terroriste durable et la multiplication des actes de violence et de malveillance dans les établissements de santé conduisent à de nouvelles exigences en matière de sécurisation. Lieux d'accueil du public par excellence, les établissements de santé constituent une cible particulièrement vulnérable, qu'il convient de protéger au mieux face à cette diversité de risques et menaces.

La sécurisation des établissements de santé est avant tout un enjeu de santé publique. Il s'inscrit dans un projet global de service qui doit permettre d'assurer la continuité des activités de soins face aux risques et menaces identifiés, et ce en situation normale comme en situation de crise.

L'objectif de cet appel à projets pour la sécurisation des établissements de santé de la Martinique, est d'augmenter leur niveau de sécurité face aux actes de malveillances, de délinquance, aux violences engendrées notamment au cours des mouvements sociaux, aux comportements inadaptés ou afin de réduire les vulnérabilités face à une potentielle menace terroriste dans le contexte international actuel.

Force est de constater que les niveaux de sécurisation des établissements de santé en Martinique sont hétérogènes, avec des vulnérabilités parfois significatives, en lien avec la nature de leur activité, la configuration des lieux, ou encore le niveau de leurs équipements de protection.

3. Objet du présent appel à projets

Dans le cadre de la mise en œuvre des moyens de sécurisation des établissements de santé, cet appel à projets vise à apporter un appui financier à partir des FMIS aux structures.

Ces mesures d'investissement sont fléchées pour répondre aux problématiques suivantes :

- Moyens de contrôle ou de sécurisation des accès (périmétriques, bâtimentaires, badge d'accès personnels, portique de détection de métaux ...);
- Zonages, clôtures et obstacles retardateurs ;
- Dispositifs de détection d'intrusion (exemple : vidéoprotection) ;
- Agencement de locaux répondant à des objectifs de réduction des risques de délinquance ou d'attentat ;
- Dispositifs dissuasifs d'un passage à l'acte, éclairage extérieur, parking, chemin piéton ;

- Moyens d'alerte (exemples : sonorisation, alarmes, talkie-walkie, ...);
- Protection de travailleur isolé (exemple : dispositif d'alerte du travailleur isolé (DATI) ;
- Mesures physiques contribuant à la sécurité des systèmes d'information (ex : sécurisation des accès aux locaux hébergeant les serveurs) ;
- Réalisation d'audit sécurité externe.

Ne seront en revanche pas pris en compte les mesures relatives :

- Au recrutement de personnels ;
- À la formation de personnels ;
- À la sécurité incendie ;
- À la partie « matériels et logiciels » de la sécurité des systèmes d'informations considérant que d'autres sources de financement sont mises en place dans le cadre du SEGUR et de France Relance.

4. Structure porteuse du projet

Les projets sont portés par une structure disposant d'un FINESS entité juridique (établissement de santé, GCS, GH, ...), ci-après dénommé entité juridique, au profit d'un ou plusieurs sites (disposant d'un FINESS géographique), ci-après dénommé entité géographique.

Une même entité juridique peut porter plusieurs projets au profit d'entités géographiques différentes (l'entité juridique devra dans ce cas renseigner un dossier de candidature pour chaque site géographique à sécuriser).

5. Financement

L'appel à projet concerne la mise en œuvre des mesures de sécurité des établissements de santé. Il est financé par les Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2024. Cet appel à projet portera sur l'attribution de cette enveloppe 2024 attribuée à l'ARS Martinique, soit 200 000 euros.

Il est rappelé que les financements reçus dans ce cadre ne pourront pas servir à générer des dépenses d'exploitation pérennes ou des emplois.

L'attribution de la subvention FMIS est assurée par la rédaction d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement signé par le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement.

Cet avenant qui devra comporter l'objet du financement et le calendrier de réalisation, sera transmis à la Caisse de Dépôts et Consignations (CDC) ainsi que les justificatifs attestant la réalisation des travaux ou des prestations. Une déchéance quadriennale s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements.

L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

Structures éligibles :

Cet appel à projet est ouvert à tous les établissements de santé publics et privés de la Martinique.

6. Critères d'appréciation et de sélection des dossiers

Le projet sera évalué par l'Agence régionale de santé, à partir du dossier de candidature transmis par l'établissement et des documents demandés au regard des critères d'appréciation suivants :

Prérequis :

Seuls les dossiers des établissements répondant à l'ensemble des critères suivants seront étudiés :

- Sites éligibles selon les critères du §5 ;
- La désignation par la direction générale de l'établissement d'un référent sécurité-sûreté ;
- L'existence d'un Plan de Sécurité d'Établissement (PSE) intégrant notamment :
 - Un plan d'action pluriannuel relatif à la sécurisation de l'établissement (intégrant notamment les modalités de pilotage, d'élaboration et de mise à jour du PSE, d'information des instances représentatives des personnels dont le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), de sensibilisation et formation des personnels, d'échanges avec les Forces de Sécurité Intérieures (FSI), d'un calendrier de mise en œuvre des recommandations issus des audits ou de l'autodiagnostic, de la mise en œuvre d'exercices etc...) ;
 - Une étude de risque tel que décrite dans le chapitre 1 du [guide d'aide à l'élaboration d'un PSE](#).
- L'existence d'un audit ou d'un diagnostic de sécurité réalisé en externe par des experts (ex : référents sûreté police / gendarmerie ou société privée certifiée) prenant en compte le risque d'attentat et de sur-attentat ;

Ou

- La réalisation d'un autodiagnostic (sur la base de l'outil transmis par l'ARS) accompagné :
 - D'une validation des FSI sur la pertinence des conclusions et mesures correctives envisagées ;**Ou**
 - De l'engagement de réalisation d'un audit de sécurité externe sous deux ans (dans ce cas, l'engagement sera notifié dans l'avenant au CPOM).

Pour information, l'audit de sécurité peut faire l'objet d'un financement par les FMIS dans le cadre de cet appel à projet.

Compte tenu des prérequis, la commission d'attribution pourra adapter les dossiers de candidature en fonction du contexte, des projets d'établissement, et des critères de priorisation ci-dessous.

Critères de priorisation des projets étudiés :

- Degré de vulnérabilité de l'établissement :
 - Le nombre et la gravité des faits déclarés à l'Observatoire National des Violences en milieu de Santé (ONVS) ;
 - L'absence de mur, clôture ou toute autre configuration architecturale compliquant le confinement physique de l'établissement ;
- La pertinence du projet soumis au regard de l'audit de sécurité et du projet global de sécurisation (plan d'action) ;
- La situation financière de l'établissement et notamment la soutenabilité financière des mesures de sécurisation prévues.

- Le taux d'utilisation des enveloppes FMESPP / FMIS pour les établissements ayant bénéficié d'un accompagnement sur les appels à projet afférant.
- Une attention particulière sera portée aux établissements répondant à l'un ou plusieurs des critères suivants :
 - Etablissements siègent de MMG (Maison Médicale de Garde), CAPS (Centre d'accueil et de permanence des soins) ou tout autre site identifié comme sensible en raison d'un flux important de patients, notamment en période nocturne.
 - Les établissements spécialisés en santé mentale, notamment ceux exposés à des problématiques de sécurité croissantes pour les professionnels, en lien avec la prise en charge de patients présentant des troubles psychiatriques sévères, fréquemment aggravés par des conduites addictives, des comportements violents en milieu hospitalier ou des situations à risque favorisant l'introduction, la détention ou la circulation illégale de produits stupéfiants et réduire l'exposition des patients aux substances psychoactives.

7. Engagement de l'établissement

Les projets qui bénéficieront de subventions dans ce cadre devront fournir les documents demandés par le service zonal de défense dans les délais impartis. L'évaluation de la mise en place des actions financées pourra s'effectuer lors de la visite de l'établissement.

L'établissement qui serait susceptible de renoncer à la subvention ou en partie, devra en informer l'ARS afin qu'une notification modificative soit prise au profit d'un autre établissement demandeur.

Les projets seront instruits par l'ARS de Martinique qui informera l'établissement des suites données.

Les projets retenus seront notifiés aux établissements par un avenant au CPOM.

8. Modalités de réception des dossiers et procédure

Les réponses doivent parvenir au Service zonal de défense et de sécurité de l'ARS de Martinique le **03/10/2025 au plus tard** :

- Sous format dématérialisé à l'adresse suivant : arszone972-defense@ars.sante.fr, en indiquant [AAP FMIS 2024] en objet + le nom de l'établissement

Et

- Sous format papier à l'adresse postale suivante (accusé de réception de la poste faisant foi) :

Agence Régionale de Santé de Martinique

Direction Générale

Service Zonal de Défense et de Sécurité – Zone Antilles

Centre d'Affaires « AGORA » - Zac de l'Etang Z'Abriocot

CS 80656 – 97263 Fort-de-France Cedex

La réponse à cet appel à projets doit comporter :

- Le dossier de candidature dûment complété ;
- Les pièces annexes demandées.

Après la clôture de la fenêtre de réception des réponses, l'instruction des dossiers sera assurée par un comité de sélection interne à l'agence qui soumettra une proposition de répartition des crédits au Directeur Général de l'ARS Martinique pour validation.

Pour toute question relative à cet appel à projet (éligibilité de votre structure ou d'un site géographique particulier, transmission de la grille d'autodiagnostic...) vous pouvez adresser votre demande à : arszone972-defense@ars.sante.fr en indiquant [AAP FMIS 2024] en objet.